

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante et onzième session

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements collectifs: Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50,
69, 70, 77, 82, 87, 89, 91, 104, 112, 113, 119 et 123****Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 4, 6,
7, 19, 23, 38, 45, 50, 65, 77, 87, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»***

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objectif de préciser la définition du «type» en ce qui concerne le fabricant ainsi que les marques de fabrique et de commerce, et d'apporter des améliorations rédactionnelles aux prescriptions relatives au marquage. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au libellé actuel des Règlements apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement n° 4 (Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “*dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière de types différents*”, des dispositifs qui présentent des différences essentielles pouvant notamment porter sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des dispositifs portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des dispositifs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

Paragraphe 2 c), modifier comme suit:

- «c) De deux échantillons, munis de la lampe ou des lampes prévues.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2 d), libellé comme suit:

- «d) **Lorsqu'il s'agit d'un type de dispositif ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
 - i) **Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
 - ii) **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

B. Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “*feux indicateurs de direction de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant notamment porter sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**

ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**

b) Les caractéristiques...».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.2.6 à 2.2.6.2, libellés comme suit:

«2.2.6 Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:

2.2.6.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;

2.2.6.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».

C. Proposition de complément 24 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

«1.6 “*Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

a) La marque de fabrique ou de commerce:

i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**

ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**

b) Les caractéristiques...».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.6 à 2.6.2, libellés comme suit:

«2.6 Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:

2.6.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;

2.6.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».

D. Proposition de complément 07 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Paragraphe 1.4.1, modifier comme suit:

- «**1.4.1** La marque de fabrique ou de commerce:
- a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.2.6 à 2.2.6.2, libellés comme suit:

- «**2.2.6** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 2.2.6.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
 - 2.2.6.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «**3.1** ~~Les échantillons du type de feu de brouillard avant ou de système d'éclairage à répartition~~ **Les feux de brouillard avant** qui sont présentés à l'homologation doivent porter les inscriptions claires, lisibles et indélébiles suivantes:
- a) La marque de fabrique ou de commerce...».

E. Proposition de complément 20 à la série originale d'amendements au Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)

Paragraphe 1.3.1, modifier comme suit:

- «**1.3.1** La marque de fabrique ou de commerce:
- a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.2.4 à 2.2.4.2, libellés comme suit:

- «2.2.4 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 2.2.4.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
- 2.2.4.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

Paragraphe 3, modifier comme suit:

- «3. Inscriptions
- ~~Les échantillons d'un type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre~~
Les dispositifs présentés à l'homologation doivent:
- 3.1 ...».

F. Proposition de complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière)

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Par "*feux de brouillard arrière de types différents*", des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) La marque de fabrique ou de commerce:
- i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
- ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.2.4 à 2.2.4.2, libellés comme suit:

- «2.2.4 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 2.2.4.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
- 2.2.4.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

Paragraphe 3, modifier comme suit:

- «3. Inscriptions
- ~~Les échantillons du type de feu brouillard arrière~~ **Les feux de brouillard arrière qui sont présentés** à l'homologation:
- 3.1 ...».

G. Proposition de complément 09 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45 (Nettoie-projecteur)

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

- «2.2.1 La marque de fabrique ou de commerce:
- a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
- b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.3.9 à 3.3.9.2, libellés comme suit:

- «3.3.9 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 3.3.9.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
- 3.3.9.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

H. Proposition de complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

- «2.2 Par "*feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière de types différents*", des feux qui, dans chacune des catégories mentionnées ci-après, présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) La marque de fabrique ou de commerce:
- i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
- ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.2.4 à 3.2.4.2, libellés comme suit:

- «3.2.4 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 3.2.4.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
- 3.2.4.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

I. Proposition de complément 10 à la série originale d'amendements au Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 ~~Les échantillons du type de feu spécial d'avertissement~~ **Les feux spéciaux d'avertissement** qui sont présentés à l'homologation doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur. Ce marquage doit être nettement lisible et indélébile.».

J. Proposition de complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement n° 77 (Feux de stationnement)

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Par "*feux de stationnement de types différents*", des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) La marque de fabrique ou de commerce:
- i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
- ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.2.4 à 3.2.4.2, libellés comme suit:

- «3.2.4 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 3.2.4.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
- 3.2.4.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

K. Proposition de complément 18 à la série originale d'amendements au Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Par “*feux de circulation diurne de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
 - b) Les caractéristiques...».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.2.4 à 3.2.4.2, libellés comme suit:

- «3.2.4 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 3.2.4.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
 - 3.2.4.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

L. Proposition de complément 16 à la série originale d'amendements au Règlement n° 91 (Feux de position latéraux)

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Par “*feux de position latéraux de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
 - b) Les caractéristiques...».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.2.4 à 3.2.4.2, libellés comme suit:

- «**3.2.4** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 3.2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
- 3.2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

M. Proposition de complément 05 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge)

Paragraphe 1.5.1, modifier comme suit:

- «**1.5.1** **La marque de fabrique ou de commerce:**
- a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
- b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.5 à 2.5.2, libellés comme suit:

- «**2.5** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 2.5.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
- 2.5.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

N. Proposition de complément 08 à la série originale d'amendements au Règlement n° 104 (Marquages rétroréfléchissants)

Paragraphe 2.6.1, modifier comme suit:

- «**2.6.1** **La marque de fabrique ou de commerce:**
- a) Des dispositifs de marquage rétroréfléchissants portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**

- b) Des dispositifs de marquage rétroréfléchissants produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.1.4 à 3.1.4.2, libellés comme suit:

- «3.1.4 Lorsqu'il s'agit d'un type de dispositif de marquage rétroréfléchissant ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:
 - 3.1.4.1 Une déclaration du fabricant du dispositif de marquage rétroréfléchissant précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;
 - 3.1.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».

O. Proposition de complément 05 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Paragraphe 1.3.1, modifier comme suit:

- «1.3.1 La marque de fabrique ou de commerce:
 - a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;
 - b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.4 à 2.4.2, libellés comme suit:

- «2.4 Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:
 - 2.4.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;
 - 2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».

P. Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Paragraphe 1.3.1, modifier comme suit:

- «**1.3.1** La marque de fabrique ou de commerce:
- a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.»**

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.4 à 2.4.2 libellés comme suit:

- «**2.4** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
 - 2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.»**

Q. Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Paragraphe 1.2.1, modifier comme suit:

- «**1.2.1** La marque de fabrique ou de commerce:
- a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.»**

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.2.4 à 2.2.4.2 libellés comme suit:

- «**2.2.4** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 2.2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
 - 2.2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.»**

Paragraphe 3, modifier comme suit:

- «3. Inscriptions
 ~~Les échantillons du type de~~ Les feux d'angle présentés à l'homologation:
 3.1 Portent ...».

R. Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (Systèmes actifs d'éclairage avant (AFS))

Paragraphe 1.16.1, modifier comme suit:

- «1.16.1 La ou les marque(s) de fabrique ou de commerce:
- a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.2.7 à 2.2.7.2, libellés comme suit:

- «**2.2.7 Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter:**
- 2.2.7.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant;**
- 2.2.7.3 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

Le paragraphe 2.2.7 devient le paragraphe 2.2.8.

II. Justification

1. La présente proposition d'amendement est soumise à l'issue de l'examen des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/45 et GRE-70-02 par le GRE à sa soixante-dixième session. Le GRE, qui a adopté le contenu de ces deux documents, saisit cette occasion pour fournir une version de synthèse de cet amendement collectif ainsi que pour apporter des améliorations rédactionnelles aux dispositions relatives au marquage dans les Règlements n^{os} 19, 23, 38, 65 et 119. Ces améliorations rédactionnelles ont pour objet de préciser que les dispositifs, et non les seuls échantillons, doivent porter la marque de fabrique ou de commerce, prescriptions des Règlements susmentionnés étant ainsi harmonisées avec les formulations correctes des autres règlements, de manière à éviter tout malentendu.

2. Au départ, le GRE a examiné à sa soixante-troisième session, en se fondant sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/3 soumis par le GTB, la question de savoir comment préciser la définition du «type» pour ce qui concernait le fabricant et les marques de fabrique ou de commerce. Le GRE n'a pas été en mesure d'accepter la proposition du GTB et a décidé qu'il convenait de commencer par définir le terme «fabricant». Le GTB a alors soumis une proposition de définition unique de «fabricant», qui a été adoptée par le WP.29.
3. Une fois adoptée la définition du terme «fabricant», il est devenu possible de modifier celle de «type» dans les Règlements concernant les dispositifs de la manière suivie de longue date dans les règlements concernant les sources lumineuses, à savoir les Règlements n^{os} 37, 99 et 128.
4. Pour les raisons exposées ci-dessous, la proposition d'amendements collectifs ne concerne pas les Règlements suivants:
- a) Les Règlements Nos ONU 37, 99 et 128, car la méthode proposée était déjà employée pour ces derniers;
 - b) Le Règlement No ONU 3, car la «marque de fabrique ou de commerce» n'est pas mentionnée dans la définition de type qui y figure;
 - c) Le Règlement No ONU 27, parce que cette méthode a déjà été intégrée dans la proposition de série 04 d'amendements adoptée par le GRE à sa soixante-dixième session;
 - d) Les Règlements Nos ONU 69 et 70, car ils font encore l'objet d'un examen effectué par le Groupe de travail sur la photométrie du GTB;
 - e) Les Règlements concernant l'installation qui n'ont rien à voir avec la question considérée.
